

Article R3314-8 du Code des transports

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si un conducteur souhaite obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises alors qu'il a la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs, cela est possible, aux conditions cumulatives suivantes :

- qu'il ait le permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE en cours de validité,
- qu'il ait suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises. Cette formation "passerelle", d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation particulières à ce secteur.

Article R3314-8 du Code des transports

Tout conducteur ayant obtenu la qualification initiale de conducteur de transport de voyageurs peut obtenir la qualification initiale de conducteur de transport de marchandises mentionnée à l'article R. 3314-5 sous réserve de détenir le permis de conduire des catégories C1, C1E, C ou CE en cours de validité et d'avoir suivi, avec succès, une formation complémentaire préalablement à toute activité de conduite dans le secteur du transport de marchandises.

Cette formation, d'une durée de 35 heures, porte sur les parties du programme de formation particulières à ce secteur.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Qu'est ce que la FIMO ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La FIMO est-elle obligatoire ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La FIMO est-elle obligatoire pour les conducteurs étrangers ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Une entreprise souhaite embaucher un conducteur ressortissant d'un autre Etat membre de l'UE détenant un permis de conduire C ou EC. Doit-il lui faire suivre une FIMO en France ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Passer la FIMO : y a t-il un âge maximum ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)